

Conseil Municipal - Conditions d'exercice des mandats locaux - Régime indemnitaire des élus

M. LE MAIRE, Rapporteur : La loi n° 92.108 du 3 février 1992 relative aux conditions d'exercice des mandats locaux fixe le régime indemnitaire des élus locaux.

Le Conseil Municipal, lors de la séance du 13 avril 1992, a décidé des modalités d'application des indemnités de fonction dont bénéficient, à compter du 1^{er} avril 1992 les élus municipaux.

Ces dispositions, confirmées par le Conseil Municipal du 5 avril 1993, sont les suivantes :

- pour le Maire : indemnité de fonction égale à 90 % de l'indice de référence (indice brut 1015 de la fonction publique),

- pour les Adjoints pourvus de délégations : indemnité de fonction égale à 50 % de celle du Maire,

- pour les Adjoints non pourvus de délégations et pour les Conseillers Municipaux : indemnité de fonction égale à 6 % de l'indemnité de référence.

Conformément aux articles L 123.6 et R 123.3 du Code des Communes et dans la mesure où une partie de l'enveloppe totale des indemnités ne serait pas consommée, les Conseillers Municipaux Délégués pourront prétendre à une indemnité de fonction supérieure à 6 % de l'indemnité de référence.

En outre, les articles L 123.5 et R 123.2 du Code des Communes prévoient que les élus des communes chefs-lieux de département peuvent bénéficier d'une majoration de 25 % de ces indemnités.

Il est proposé au Conseil Municipal d'appliquer cette majoration à compter du 15 mai 1993. Le Maire et les Adjoints ne percevront pas personnellement cette majoration qui sera affectée à l'indemnisation des Conseillers Municipaux Délégués, dont le nombre vient d'être porté à cinq.

Les crédits nécessaires au règlement de ces indemnités sont inscrits au budget de l'exercice courant.

Après en avoir délibéré et sur avis favorable de la Commission du Budget, le Conseil Municipal, à l'unanimité, en décide ainsi.